



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation de modification des installations du
centre de valorisation des déchets
à LOUVIGNY (57)
porté par la société LINGENHELD Environnement Lorraine**

n°MRAe 2020APGE18

Nom du pétitionnaire	LINGENHELD Environnement Lorraine
Commune(s)	LOUVIGNY
Département(s)	Moselle (57)
Objet de la demande	Demande de modification des conditions de fonctionnement et d'extension du centre de valorisation des déchets
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	04/02/20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de modification des installations du centre de valorisation des déchets (création d'une extension des activités sur des parcelles voisines, réaménagement de la plateforme existante et développement de nouvelles activités) de la société LINGENHELD Environnement Lorraine à LOUVIGNY, à la suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Moselle le 4 février 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-9 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Moselle a transmis à l'Autorité environnementale l'avis des services consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L. 122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée dans le présent avis par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société LINGENHELD Environnement Lorraine (LINGENHELD) est autorisée par arrêté préfectoral du 16 avril 2007² à exploiter une plateforme multi-activités de traitement et valorisation de sous-produits et de déchets à LOUVIGNY, sur un site éloigné des habitations. Elle sollicite l'autorisation de développer de nouvelles activités sur des parcelles contiguës au site actuel et de réaménager les activités des installations existantes.

Ainsi, dans le cadre du projet, l'exploitant prévoit :

- une augmentation de la surface du site de 7,8 à 10,8 ha ;
- le traitement de déchets dangereux : lavage de matériaux pollués et traitement de terres polluées autrement que par hydrocarbures (métaux lourds...), pour une quantité journalière maximale de 700 tonnes/jour ;
- une augmentation de la quantité et de la nature de déchets entrants ;
- la collecte de déchets par apport direct par des entreprises de déchets non dangereux ;
- le transit, regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux (papier, carton, plastiques, pneus, verre, plâtre, métaux, DEEE³, bois de catégorie C, amiante, etc.).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le périmètre d'étude sont :

- la gestion des déchets et l'économie circulaire ;
- les rejets atmosphériques, odeurs et impacts sanitaires ;
- l'impact sur les eaux souterraines et superficielles ;
- le trafic et infrastructures de transport.

Ce site présentera à terme un nombre important d'activités, de types et d'origines de déchets qui méritent une attention importante et continue du porteur de projet pour qu'il respecte ses engagements. L'Ae s'est interrogée sur la pertinence de concentrer sur un même site des activités aussi diverses (compostage, centrale d'enrobage, traitement de terres polluées...) avec des déchets si différents (DEEE, boues de stations d'épuration, bois...).

L'Ae estime que la demande d'élargissement de la zone de chalandise est insuffisamment décrite : l'exploitant n'a recherché aucune compatibilité avec les plans de gestion des déchets des autres régions (annexés dans leur SRADDET respectif) et des pays limitrophes, pour s'assurer du respect du principe de proximité du traitement des déchets, ni étudié de solutions alternatives complètes, ni enfin étudié le recours à des moyens de transports alternatifs à la route.

L'Ae relève que le dossier de demande d'autorisation manque aussi de clarté s'agissant de la typologie des déchets, de leurs origines, de leur gestion sur la plate-forme ou des exutoires (fractions valorisables et non valorisables).

D'un point de vue général, l'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***fournir pour chaque installation du site, la liste et les codes des déchets sollicités ainsi que leurs quantités par origines géographiques, les quantités valorisées et les exutoires ;***
- ***démontrer, pour chaque type de déchets, que l'élargissement de la zone de chalandise est fondé sur un intérêt environnemental ;***
- ***présenter des solutions alternatives :***

² Arrêté n° 2007-DEDD/IC-111.

³ Déchets d'équipements électriques et électroniques.

- **de choix de site distinct pour l'implantation de chaque installation comprise dans le projet global, au regard des types de déchets acceptés et prenant en compte leur mode de transport ;**
- **d'implantation de son site à proximité de sites multimodaux de transports de marchandises ;**
- **d'aménagement interne du site du projet global au regard de la sensibilité environnementale des déchets des différentes installations dont la proximité actuelle est de nature à augmenter les risques.**

D'un point de vue plus technique, l'Ae recommande principalement à l'exploitant de :

- **présenter une comparaison de son projet avec les meilleures techniques disponibles (le BREF⁴ « WT – traitement de déchets » d'août 2018 et les 2 BREF transversaux « principes généraux de surveillance » d'août 2018 et « émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac » de juillet 2006 qu'il faudrait réactualiser avec les meilleurs standards des années 2020), et de mettre en œuvre les dispositions permettant de s'y conformer ;**
- **produire une étude hydrogéologique visant à déterminer les modalités de contrôle des eaux souterraines ;**
- **réaliser un audit général des circuits d'eau et des systèmes d'épuration de ses installations avant rejet dans le milieu récepteur de façon à démontrer leur conformité en situations normale et dégradée.**

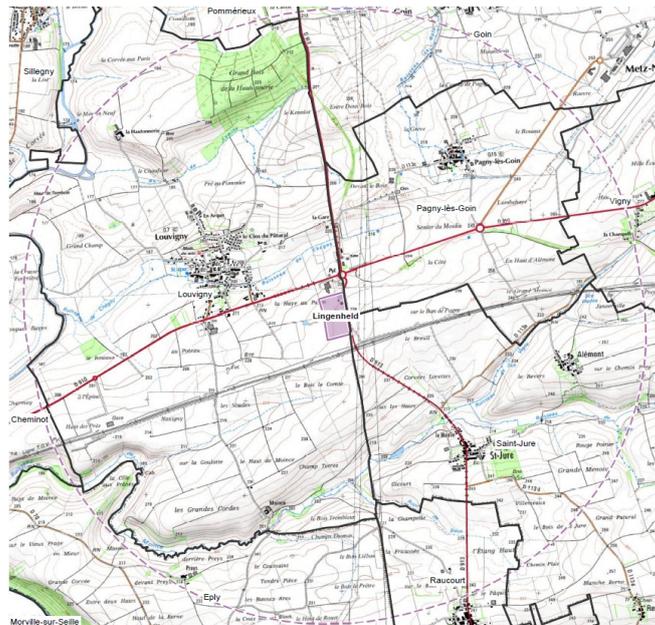
4 BREF : les « Best REferences » sont les supports européens qui décrivent les meilleures techniques disponibles (MTD).

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société LINGENHELD est implantée sur un terrain de 7,8 ha qui est un ancien site utilisé pour le chantier ferroviaire de la LGV Est entre 2002 et 2006, à l'est du territoire de la commune de LOUVIGNY, environ 20 km au sud de METZ et 30 km au nord de NANCY.

LOUVIGNY ainsi que les communes voisines sont à dominante rurale. Le tissu économique industriel y est faiblement développé et le site LINGENHELD est entouré de cultures céréalières, de la route départementale RD 931, de la société KP1 spécialisée dans les systèmes constructifs préfabriqués en béton et de la coopérative agricole LORCA.



LINGENHELD est spécialisée dans les activités de collecte, traitement et valorisation de déchets issus principalement du domaine du BTP⁵. Le site de LOUVIGNY est en exploitation depuis 2007, les activités actuelles sont les suivantes :

- compostage (fabrication de compost à partir de boues de stations d'épuration urbaines et industrielles et de déchets verts) ;
- traitement et valorisation de mâchefers ;
- centrale à graves ;
- biocentre destiné au traitement de terres polluées par des hydrocarbures (traitement des matériaux par biodégradation et par lavage) ;
- valorisation du bois ;
- tri de déchets du BTP ;
- traitement et valorisation de sables ;
- centrale de fabrication d'enrobés.

5 Bâtiment et travaux publics.

Le « Centre de Valorisation Metz-Nancy-Lorraine » accueille également les sociétés du groupe LINGENHELD : LINGENHELD TRAVAUX PUBLICS pour le stockage de matériel, les activités de maintenance et d'entretien et la distribution de carburant et SEMAROUTE pour l'exploitation de la centrale d'enrobés. La société LINGENHELD Environnement Lorraine est titulaire de l'autorisation d'exploiter l'ensemble du site.

Le projet consiste en une réorganisation générale du site avec évolution d'activités, il porte sur :

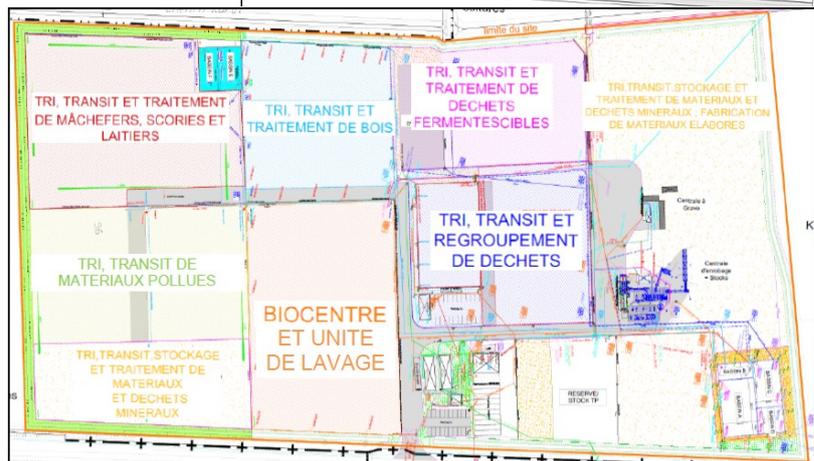
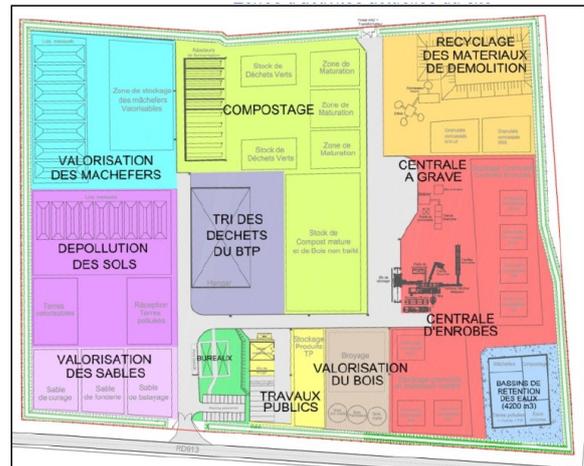
- une augmentation de la surface du site de 7,8 à 10,8 ha ;
- le traitement de déchets dangereux : lavage de matériaux pollués et traitement de terres polluées autrement que par hydrocarbures (métaux lourds...), pour une quantité journalière maximale de 700 tonnes/jour ;
- une augmentation de la quantité et de la nature de déchets entrants ;
- la collecte de déchets par apport direct par des entreprises de déchets non dangereux ;
- le transit, regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux (papier, carton, plastiques, pneus, verre, plâtre, métaux, DEEE⁶, bois de catégorie C, amiante, etc.).

Ces dernières activités sont issues des déchets collectés sur les chantiers de démolition ou à la suite du tri effectué sur les déchets de BTP.

Implantation actuelle (au-dessus) et projetée (au-dessous) des activités sur le site

Le projet comprend :

- une extension du site de 3 ha sur les 3 activités de tri et de transit (à gauche du schéma du dessous) ;
- une réorganisation des activités de la partie existante (7 ha) à droite.



6 Déchets d'équipements électriques et électroniques.

Les tableaux suivants présentent les activités actuelles et futures sur le site :

Activités	Capacité maximale	
	Actuelle	Projetée
Tri, transit et traitement de déchets fermentescibles	<ul style="list-style-type: none"> - déchets verts et bois de démolition non traités entrants : 20 000 t/an, - fermentescibles entrants : 5 000 t/an, - boues de station d'épuration : 10 000 t/an, - fabrication de compost : 150 t/jour, - stockage de fermentescibles et déchets verts avant broyage : 6 000 m³, - stockage en réacteurs de fermentation : 8 100 m³, - stockage de boues de station d'épuration non mélangées aux déchets verts : 0 m³ (interdit), - stockage en andain de maturation : 10 800 m³, - stockage de produit fini : 20 000 m³, - hauteur maximale des stockages : environ 3 m, - traitement des déchets verts : 20 t/jour pour une production de compost NFU 44-051 de 20 t/jour, - traitement des déchets : 120 t/jour pour la production de 120 t/an de compost NFU 44-095. 	<ul style="list-style-type: none"> - traitement par compostage (déchets verts, boues, fermentescibles, etc.) : 190 t/j, - volume de co-produits (déchets verts et déchets fermentescibles bruts) : 2 500 m³, - volume de boues : 0 m³ (les boues sont intégrées aux co-produits dès réception), - volume de déchets en cours de compostage (fermentation, maturation) : 9 000 m³, - volume de produit fini (compost produit par l'installation ou issu d'une autre installation) : 9 000 m³ en tout, - puissance de broyage et criblage : 450 kW, - capacité de broyage : 300 t/j.
Tri, transit et traitement de bois	<i>Cf. activité « Centre de tri »</i>	<ul style="list-style-type: none"> - bois biomasse, A et B (brut/broyé) : 8 400 m³, - broyage et criblage : 450 kW.
Biocentre et unité de lavage	<ul style="list-style-type: none"> - 80 000 t/an de terres polluées, - 10 000 t/an de sables de fonderie, - 10 000 t/an de sables de balayage et de curage 	<ul style="list-style-type: none"> - Terres et matériaux non dangereux, pollués aux hydrocarbures (sables, bétons, etc.) : 10 000 m³, - Boues non dangereuses polluées aux hydrocarbures : 600 m³, - Terres, sables, bétons et gravats dangereux, pollués aux hydrocarbures : 15 000 t - Boues polluées aux hydrocarbures : 500 t, - Sables industriels (grenailage, fonderie, etc.) : 5 000 m³, - Sables de balayage : 2 000 m³, - Sables de curage : 2 000 m³, - Criblage : 100 kW, - Puissance unité de lavage : 450 kW, - Capacité de lavage : 70 t/h.
Activités	Capacité maximale	
	Actuelle	Projetée
Centre de tri	<ul style="list-style-type: none"> - 20 000 tonnes de déchets entrants par an - bois brut (non broyé) : 1 080 m³ (162 t), - bois broyé : 1 716 m³ (514,8 t). 	<ul style="list-style-type: none"> - apports directs par la producteur initial de : <ul style="list-style-type: none"> - déchets dangereux : 3 t, - déchets non dangereux : 500 m³, - tri et transit de DEEE : 30 m³, - surface de transit, regroupement et tri des métaux : 45 m², - déchets en mélange : 500 m³, - déchets de verre : 60 m³, - papiers/cartons, plastiques et caoutchouc (pneumatiques) : 3 100 m³, - déchets de plâtre : 200 m³, - amiante : 50 t, - bois pollué (bois C) : 100 t, - déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) : 3 t.
Tri, transit, stockage et traitement matériaux et déchets minéraux ; fabrication de matériaux élaborés	<ul style="list-style-type: none"> - matériaux de démolition entrants : 200 000 t/an, - centrale à graves : 1 500 t/j, - stockage amont : 80 000 t sur une hauteur maximale de 8 m, - stockage aval : 50 000 t sur une hauteur maximale de 8 m, - production d'enrobés : 200 t/h - stockage des granulats : 12 000 m³ sur une hauteur maximale de 5 m 	<ul style="list-style-type: none"> - Puissance de criblage et de concassage : 700 kW, - Transit de minéraux pulvérulents : 500 m³, - Surface de transit de produits minéraux et déchets non dangereux inertes : 13 100 m² (hauteur maximale de stockage = 8 m), - centrale à graves : 1 500 t/j et 180 kW, - production d'enrobés : 200 t/h, - volume de déchets d'enrobés bitumeux : 10 000 m³.
Tri, transit et traitement des mâchefers, scories et laitiers	<ul style="list-style-type: none"> - tonnage maximal annuel : 50 000 tonnes/an, - zone de stockage correspondant à une production mensuelle de mâchefers : répartition en tas de 1 200 m³ sur une hauteur maximale de 4 m, - stockage final de mâchefers valorisable : 21 600 m³ sur une hauteur maximale d'environ 6 m. 	<ul style="list-style-type: none"> - stockage total mâchefers, scories et laitiers : 32 000 m³ - criblage, déferrailage et concassage : 2 000 t/j
Tri, transit de matériaux pollués	//	<ul style="list-style-type: none"> - Crible mobile : 100 kW, installation non dédiée à l'activité « matériaux pollués » uniquement, - Terres et déchets dangereux pollués : 5 000 tonnes, - Agrégats d'enrobés pollués : 1 000 t.

Le dossier complète ces tableaux par la liste de tous les types de déchets dangereux et non dangereux aujourd'hui autorisés sur l'ensemble site et de ceux des nouveaux déchets sollicités (fourniture d'une liste de nombreux codes déchets indiquée dans les 12 pages de l'annexe 2 du dossier). Les tableaux précédents ne reprennent pas cette codification pour les déchets admissibles pour chacune des installations du site, ce qui nuit à la clarté du projet.

L'Ae n'a pas pu en déduire les flux par type de déchets que chacune des installations de la plateforme sera destinée à traiter, ni les quantités valorisées à l'issue de ces traitements, ni les exutoires. L'Ae regrette que ces mêmes informations n'aient pas fait l'objet d'une présentation dans un bilan d'exploitation de la plateforme actuelle.

L'Ae rappelle que pour une installation de traitement de déchets dangereux et non dangereux, la traçabilité est un élément fondamental de la gestion des déchets de la réglementation nationale et européenne.

Par conséquent, l'Ae recommande à l'exploitant de présenter le bilan d'exploitation de la plateforme actuelle et de fournir, pour chaque installation du site, la liste et les codes des déchets sollicités ainsi que leurs quantités prévisionnelles par origines géographiques, les quantités valorisées et les exutoires.

L'Ae rappelle qu'elle a publié dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est⁷ » ses attentes relatives au contenu des dossiers projets, notamment la nécessité de présenter « des schémas explicatifs des process mis en œuvre dans le projet, avec les entrants et les sortants, avec à chaque étape, les sources de pollution ou les risques de dérive possibles, c'est-à-dire les pressions potentielles exercées sur les différents compartiments environnementaux ».

L'Ae note également que l'exploitant sollicite pour sa demande d'autorisation une origine géographique identique et très large, quelle que soit la typologie de déchets sollicités (BTP, inertes, terres polluées...), par ordre de priorité :

- les départements 54 et 57 ;
- la région Grand Est ;
- la France ;
- les pays limitrophes (Allemagne, Luxembourg, Belgique, Pays-Bas).

L'Ae estime que le principe de proximité applicable au traitement des déchets s'apprécie différemment au regard de la dangerosité du déchet, des volumes, des exutoires pour les fractions valorisées, des exutoires pour les fractions non valorisées...

Le dossier n'avance aucune justification autre qu'économique pour solliciter un tel rayon de chalandise, notamment sur l'intérêt environnemental que peut présenter un traitement de chaque type de déchets à cet endroit (optimisation des moyens industriels, proximité d'installation de réception des déchets valorisés, limitation des transports par camions par le recours à des modes alternatifs à la route, etc.).

L'Ae recommande à l'exploitant de démontrer l'intérêt environnemental de l'élargissement de la zone de chalandise pour chaque type de déchets.

7 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact présente la conformité et la compatibilité du projet avec :

- le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LOUVIGNY dont la dernière modification a été approuvée le 4 août 2017 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse pour 2016-2021 arrêté par le Préfet coordinateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- le Schéma Régional Climat Air Énergie Lorraine approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique ;
- les plans de gestion départementaux des déchets du BTP et des déchets non dangereux et les plans régionaux des déchets industriels ou dangereux⁸ :

L'étude d'impact établit que le projet est compatible avec ces plans déchets, dont l'Ae relève la caducité depuis l'approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) intégré dans le SRADDET. Ces plans déchets visaient à promouvoir l'offre de tri et traitement pour éviter l'élimination ultime des déchets. Par conséquent, le projet, étant une plateforme de valorisation, s'inscrit naturellement dans cet objectif général. Il aurait été plus intéressant d'étendre cette analyse à la suffisance de l'offre locale de tri et traitement de chaque département qui se trouvera en concurrence avec le projet, le principe de proximité du traitement des déchets étant à prioriser.

L'exploitant a complété son dossier par une analyse de la compatibilité du projet avec le PRPGD de la région Grand Est à présent annexé au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020. Ce document conclut à l'adéquation du projet avec le PRPGD, au regard de son intérêt en termes de tri, traitement et valorisation de déchets.

L'Ae regrette que l'analyse de compatibilité se limite au PRPGD de la région Grand Est alors même que la demande d'origine géographique des déchets porte sur la France entière et les pays limitrophes au nord-est (Allemagne, Luxembourg, Belgique, Pays-Bas).

8 Listes des plans déchets examinés :

- Moselle : Plan départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de 2014 et Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP de 2003 ;
- Meurthe-et-Moselle : Plan départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de 2014 ;
- Meuse : Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de 2016 et Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP de 2005 ;
- Vosges : Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de 2010 et Plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics de 2005 ;
- Bas-Rhin : Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de 2013 et Plan départemental de Gestion des Déchets du BTP de 2006 ;
- Haut-Rhin : Plan départemental de Prévention et de Gestion des déchets Non Dangereux de 2003 et Plan départemental de Gestion des Déchets du BTP de 2005 ;
- Haute-Marne : Plan départemental de Prévention et de Gestion des déchets Non Dangereux de 2002 ;
- Aube : Plan départemental de Prévention et de Gestion des déchets Non Dangereux de l'Aube de 2014 ;
- Marne : Plan départemental de Prévention et de Gestion des déchets Non Dangereux de 2003 et Plan départemental de Gestion des déchets du BTP de 2004 ;
- Ardennes : Plan départemental de Prévention et de Gestion des déchets Non Dangereux de 2015 et Plan départemental de Gestion des déchets du BTP de 2004 ;
- Lorraine : Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels de la Lorraine de 1997 ;
- Alsace : Plan Régional d'Élimination de Déchets Dangereux d'Alsace de 2012.

Par ailleurs, l'Ae regrette que le dossier n'analyse pas la cohérence de la demande avec le SRADDET Grand Est lui-même.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- **compléter son dossier par une analyse de la cohérence du projet avec le SRADDET Grand Est (règles du fascicule et objectifs) en ne se limitant pas à son volet PRPGD ;**
- **fournir des éléments de considération plus étayés, appuyés notamment sur les documents de planification déchets au regard de leurs typologie et possibilités de traitement sur la zone de chalandise sollicitée ou à défaut, de limiter l'origine géographique des déchets.**

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

L'exploitant indique que l'évènement initiateur du projet est l'ajustement de l'offre de la société LINGENHELD aux demandes et évolutions du marché, afin de pouvoir rester performant tant techniquement qu'économiquement dans le traitement et la valorisation des déchets du secteur et pérenniser l'activité de ce site.

Le choix du site de LOUVIGNY pour accueillir ce projet est justifié par la maîtrise foncière du terrain, le projet étant une extension d'un site existant actuel. De plus, le projet bénéficiera de toutes les infrastructures, réseaux et dessertes routières existants.

Cette analyse est succincte. La justification de l'implantation du projet visant à concentrer en un même site une plus grande capacité de tri et traitement de déchets, tout en demandant une liste de déchets acceptés et des origines géographiques plus importantes, n'est pas suffisante. Elle aurait pu, par exemple, s'appuyer sur la présentation des gisements de chaque type de déchets pour démontrer que chacune des installations est adaptée aux flux entrants, au transport nécessaire et à la proximité d'installations finales de réception des fractions de déchets triés, valorisés et à éliminer.

Le dossier n'évoque pas les moyens de transport alternatifs à la route (voie ferrée et voie d'eau). L'Ae note que le choix d'une implantation du projet sur un site éloigné des voies ferrées et fluviales est la conséquence d'un non recours à ces modes alternatifs et non sa cause. Cet éloignement ne peut donc être une raison suffisante pour justifier de leur caractère non pertinent.

Le projet ne présente pas non plus d'alternatives relatives à l'aménagement interne du site, notamment sur la position relative de chacune des installations ou sur la compatibilité même du choix de certaines installations au regard de la vocation générale du site. Par exemple, l'Ae s'interroge sur la pertinence d'une installation de production de composts destinés à l'agriculture à côté d'installations de transit et traitement de déchets dangereux.

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter des solutions alternatives :

- **de choix de site distinct pour l'implantation de chacune des installations comprises dans le projet global, au regard des types de déchets acceptés et prenant en compte leur mode de transport de leur lieu de production à leur lieu de valorisation ou d'élimination ;**
- **d'implantation de son site à proximité de sites multimodaux de transports de marchandises ;**
- **d'aménagement interne du site du projet global au regard de la sensibilité environnementale des déchets des différentes installations dont la proximité actuelle est de nature à augmenter les risques.**

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Analyse globale de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Le dossier présente des périmètres d'étude de taille différente en fonction des compartiments environnementaux. Ils apparaissent suffisants pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet sur l'environnement.

L'exploitation des installations de la société LINGENHELD relève de la réglementation IED⁹ pour les activités de traitement de terres polluées, de compostage, de traitement de déchets non dangereux et le transit de déchets dangereux. Le site est ainsi soumis aux dispositions du BREF¹⁰ « WT – traitement de déchets » dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) datent d'août 2018 et aux 2 BREF transversaux « principes généraux de surveillance » d'août 2018 et « émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac » de juillet 2006, qu'il faudrait réactualiser avec les meilleurs standards des années 2020.

La société LINGENHELD a réalisé une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les MTD figurant au sein du document de référence précédent relatif au traitement des déchets datant d'août 2006 et a démontré que le site et le projet respecteront ces dispositions.

L'Ae rappelle que le projet doit respecter les dernières MTD publiées et les meilleurs standards actuels connus et recommande à l'exploitant de présenter une comparaison de son projet avec ces derniers et de mettre en œuvre les dispositions permettant de s'y conformer.

Elle recommande au Préfet de prescrire le respect de ces conclusions.

3.2. Analyse par thématique environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le périmètre d'étude sont :

- la gestion des déchets et l'économie circulaire ;
- les rejets atmosphériques, odeurs et impacts sanitaires ;
- l'impact sur les eaux souterraines et superficielles ;
- le trafic et les infrastructures de transport.

Les autres enjeux ont été analysés et amènent aux conclusions suivantes :

- **les ressources patrimoniales et le paysage** : le site LINGENHELD est éloigné du village de LOUVIGNY ; il est principalement entouré de cultures ; l'extension s'accompagnera de la mise en place d'un talus recouvert d'une haie buissonnante ; l'alignement d'arbres existants le long de la RD913 sera conservé ;
- **les commodités de voisinage (bruit, vibrations, émissions lumineuses)** : le projet consiste en une extension et une réorganisation des activités au sein du site existant et implanté à proximité d'activités industrielles ; l'impact des modifications apportées au site sur les premières habitations, situées à plus de 400 m, sera limité ;

9 IED : directive sur les émissions industrielles : introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

10 BREF : les « Best REReferences » sont les supports européens qui décrivent les meilleures techniques disponibles (MTD).

- **le sol et le sous-sol** : sur le site, les activités sont réalisées sur des aires étanches, exceptées les activités ou stockages liés aux déchets inertes (tri, transit et stockage de déchets et produits minéraux, stockage de granulats pour les centrales à graves et d'enrobés, une partie de la plateforme Travaux Publics) ;
- **les milieux naturels, la faune et la flore** : le projet prend place sur une monoculture de blé. Les zones protégées (Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique et Zone spéciale de conservation (ZSC)) sont situées à au moins 2 km du site. L'étude d'incidences NATURA 2000¹¹, montre que le fonctionnement de la ZSC « Pelouses de Lorry-Mardigny et Vittonville », éloignée de 8,4 km, ne sera pas impacté.



3.2.1. Gestion des déchets, économie circulaire

Les activités et déchets acceptés sur le site seront les suivants :

Activités	Typologie de déchets (situation projetée)
Tri, transit et traitement de déchets fermentescibles	Boues de STEP, déchets verts et tout déchet organique conforme au cahier des charges pour la fabrication de compost
Tri, transit et traitement de bois	Bois A, bois B ¹²

11 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Biocentre et unité de lavage	<ul style="list-style-type: none"> - Biocentre : terres, sols, boues, sables (<i>de curage, balayage et industriels</i>), bétons et gravats pollués par des hydrocarbures - Unité de lavage : terres, cailloux, sables, boues et sols
Centre de tri, transit et regroupement des déchets dangereux et non dangereux	Déchets triés ou en mélange, en provenance de déchetteries, de professionnels, de petits producteurs, de producteurs industriels ou de chantiers, bois C ¹³
Tri, transit, stockage et traitement de matériaux et déchets minéraux ; fabrication de matériaux élaborés	Matériaux de démolition, agrégats d'enrobés, minéraux, déchets inertes, terres et pierres
Tri, transit et traitement de mâchefers, scories et laitiers	Mâchefers, scories, cendres volantes et laitiers
Tri, transit de matériaux pollués	Terres, cailloux, sables, boues, sols et enrobés pollués

Le dossier précise que les quantités de déchets dangereux présentes seront limitées afin que le site reste systématiquement en dessous du seuil de classement SEVESO¹⁴. Une procédure est mise en place pour calculer à chaque lot de déchet entrant, le respect des niveaux de stockage. L'outil de calcul utilisé sera celui développé par le Ministère de la transition écologique et solidaire ou un outil équivalent.

L'Ae relève que le projet vise à recevoir de nombreux déchets dont le type et la qualité sont assez différents. Elle note que l'exploitant a souhaité rester en dessous du seuil SEVESO. Cela imposera à l'exploitant une organisation très fine, par lot, de son acceptation, son orientation sur le site, son traitement à sa destination finale.

L'exploitant a indiqué les polluants rencontrés dans les déchets utilisés dans le calcul du seuil SEVESO¹⁵.

Cette liste de polluants est incomplète : le projet vise par exemple à accueillir des agrégats d'enrobés pollués par des goudrons et de l'amiante ; la liste ne comporte ni les composés organiques halogénés volatils (COHV) ni les phénols, ni les polluants pourtant susceptibles d'être présents dans les terres acceptées sur le site¹⁶.

L'Ae rappelle à l'exploitant qu'il y a lieu de s'appuyer sur une liste exhaustive des polluants susceptibles d'être présents à chaque instant dans son établissement pour évaluer son classement au regard des seuils SEVESO. Elle lui recommande de compléter par conséquent la liste de son dossier par tous les polluants potentiels habituellement contenus dans les déchets acceptés et de tenir à jour de façon permanente son tableau de suivi.

12 Bois de classe A (bois non traités), issus des sous-produits de la transformation du bois brut, bois secs non-traités et non peints, palettes...

Bois de classe B (bois faiblement traités), les panneaux, les bois d'ameublement, les bois de démolition exempts de gravats ou les résidus d'exploitation forestière (souches, grumes).

13 Bois de classe C (bois traités) : traverses de chemin de fer, poteaux téléphoniques...

14 Il existe 2 seuils Seveso, bas et haut, fixés selon la quantité et la dangerosité du produit stocké. Le pétitionnaire a présenté un calcul par une somme pondérée des masses et de la dangerosité à partir de la liste de déchets qu'il a identifiés sur la plateforme et s'est assuré, pour chaque installation, du non dépassement des seuils. Il s'engage par ailleurs à le faire systématiquement et à pouvoir en attester.

15 Page I 97-107.

16 Page I 37/107.

Le dossier liste les fractions de déchets non valorisées (les lots de terres dont le traitement est insuffisant, les refus de tri, les lots de boues non conformes, les lots de mâchefers qui ne peuvent être recyclés...). Le dossier indique, sans préciser l'année de référence, que sur les 40 000 tonnes de déchets réceptionnées sur la plate-forme de LOUVIGNY :

- 96 % ont fait l'objet d'une valorisation matière ;
- 2 % ont rejoint une Installation de Stockage de Déchets Non dangereux (ISDND) ;
- 2 % ont fait l'objet d'une valorisation énergétique par combustion dans des incinérateurs.

Il est indiqué également qu'en 2017, les déchets gérés par le centre de tri (déchets issus du BTP) ont été valorisés de la manière suivante (hors déchets de gravats, gérés sur une plateforme distincte) :

- valorisation matière des bois A et B (panneaux de particules) : 39,2 % ;
- déchets ultimes (stockage en ISDND) : 25,9 % ;
- valorisation énergétique des bois A et B : 16,1 % ;
- ...

Le développement de plateforme de traitement de déchets permettant leur meilleure valorisation est un atout pour la région Grand Est. Elle est d'ailleurs promue par le SRADDET dans son annexe PRPGD. L'Ae s'interroge cependant sur l'ensemble de ces données qui manquent de précision. Elle aurait apprécié que chaque type de déchet soit décrit (terres polluées, bois A, B ou C, boues de STEP, agrégats d'enrobés...) en quantité reçue, en taux de valorisation, en filière d'élimination des fractions non valorisées, aujourd'hui et avec l'extension.

Étant donné le nombre important de déchets différents que le projet de plateforme est amené à recevoir, les objectifs de valorisation auraient dû être détaillés par type de déchets pour permettre d'en faire une lecture utile.

L'Ae estime que l'acceptation, l'analyse préalable et l'organisation des flux d'agrégats d'enrobés imposeront à l'exploitant une stricte gestion des flux entrants, que le dossier ne décrit pas suffisamment.

Les filières d'acceptation des déchets doivent être sécurisées, pour éviter que des déchets non conformes et dangereux puissent être présents sur la plateforme, ce qui est également peu présenté dans le dossier.

Un contrôle de la radioactivité des déchets entrants et des terres est réalisé par radiomètre portable, conformément à la réglementation.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***préciser les objectifs de taux de valorisation par type de déchets et de les comparer aux standards des pratiques actuelles ;***
- ***préciser les modalités d'acceptation des déchets au regard de la présence éventuelle de matières dangereuses et de mettre l'ensemble des processus de traçabilité des déchets sous contrôle depuis les chantiers ;***
- ***décrire les filières d'élimination des fractions non valorisables notamment pour les déchets dangereux et non dangereux non inertes.***

Elle recommande au Préfet de prescrire le respect de ces conclusions.

3.2.2. Rejets atmosphériques, odeurs et impacts sanitaires :

Les rejets atmosphériques sont générés pour l'essentiel par les activités listées ci-après pour lesquelles des mesures particulières sont prises :

- **pour le traitement et le stockage à l'air libre de déchets minéraux, mâchefers, scories et laitiers et bois** : les émissions de poussières des admissions / expéditions, traitement et stockage temporaire sont limitées par l'humidification des matériaux pour les opérations broyage / concassage / criblage. La présence d'un talus végétalisé entourant le site et l'éloignement des zones habitées en limitent les impacts;
- **pour le tri, transit et traitement de déchets fermentescibles** : les mesures actuellement prises (retournement des andains de compostage et mélange des intrants en fonction des conditions climatiques, mélange des boues de station d'épuration dès leur arrivée sur le site, etc.) seront maintenues et leurs nuisances réduites par la diminution de près de la moitié des surfaces dédiées à ces activités ;
- **pour la centrale de fabrication d'enrobés à chaud** : l'installation fonctionne au gaz naturel et est déjà réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur pour les émissions de poussières, les oxydes de soufre (SOx) et les oxydes d'azote (NOx) ; aucune modification de l'installation n'est projetée ;
- **pour la circulation des camions et engins de manutention, engendrant des dégagements de poussières par temps sec** : lors de telles périodes, un arrosage des voies pour limiter l'envol des poussières est déjà mis en place ;
- **pour le biocentre qui réalise le traitement des terres polluées aux hydrocarbures par biodégradation** : les émissions gazeuses sont ainsi essentiellement du CO₂ produit par l'activité bactérienne ;
- **pour les 2 activités de tri, transit et traitement de matériaux pollués, l'une par ventilation et l'autre par la généralisation du lavage des terres polluées aux polluants autres que les hydrocarbures** : la ventilation repose sur le principe de la mise en dépression des terres polluées, préalablement bâchées, par le biais d'un réseau de drains, suivie de l'aspiration des vapeurs polluées traitées par un filtre à charbon actif avant rejet à l'atmosphère. En revanche, le dossier ne précise pas comment seront réduites les émissions de poussières lors des opérations de préparation initiale du déchet avant lavage (broyage / concassage / criblage).

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser les mesures prises pour réduire à la source les émissions de poussières des opérations de préparation des terres polluées avant lavage.

Le dossier conclut que les rejets gazeux susceptibles de porter atteinte à la santé des populations riveraines sont donc principalement les émissions canalisées de la centrale d'enrobage. Il présente un tableau pour les années 2014, 2015 et 2016 qui démontre, pour chaque émission, le respect des valeurs limites prescrites dans son arrêté d'autorisation d'exploitation (Poussières, NOx et SOx). L'Ae relève toutefois que seuls ces 3 paramètres ont été réglementés et l'ancienneté de ces données.

L'Ae recommande à l'exploitant de mettre à jour les données par celles des années 2017, 2018 et 2019, de montrer que les performances de la centrale déjà ancienne correspondent à celles obtenues par les meilleurs standards actuels ou de préciser les mesures qu'il compte prendre pour mettre son équipement à leur niveau de performance.

L'exploitant a réalisé une évaluation des risques sanitaires sur les rejets gazeux émis par cette centrale. Les polluants pris en compte (acroléine, acétaldéhyde, benzène, poussières, HAP, phénols, formaldéhyde, NO₂), les niveaux d'émissions et la démarche d'évaluation permettent à l'exploitant de conclure à l'acceptabilité de ses installations avec leur environnement, y compris pour les populations sous les vents dominants du site.

L'Ae recommande au préfet de réglementer, dans l'arrêté d'exploitation de la centrale, les paramètres retenus dans l'évaluation des risques sanitaires.

L'Ae estime que les arguments avancés par l'exploitant pour montrer que les émissions diffuses peuvent être écartées de la quantification des risques sanitaires interrogent. Les cendres volantes, les terres polluées, les boues de stations d'épuration, les mâchefers, les agrégats d'enrobés pollués, le stockage de bitume, sont autant de sources de pollution diffuse qu'il y a lieu de mieux estimer, à chaque phase du passage des déchets sur le site (réception, stockage préalable, broyage, tri, chargement...). En particulier, la présence de composés organiques halogénés volatils (COHV¹⁷) dans les terres polluées réceptionnées sur l'installation de traitement de terre par ventilation n'est pas décrite par exemple lors de la phase de réception des camions ou de préparation du traitement avant ventilation.

L'Ae rappelle à l'exploitant que son évaluation des risques sanitaires doit prendre en compte chaque source d'émission diffuse, notamment pour les opérations liées aux terres polluées avant traitement contenant des COHV.

Le dossier comporte une étude « odeur ¹⁸ » liée aux émissions issues de l'installation de compostage qui conclut au respect des dispositions réglementaires.

Toutefois, l'Ae ajoute que d'autres sources d'odeurs sont présentes sur le site dont les activités liées aux terres polluées ou le poste d'enrobage.

L'Ae recommande de compléter l'étude « odeur » par la prise en compte de l'ensemble des sources susceptibles d'en générer et d'en déduire, le cas échéant, les mesures permettant de les éviter ou, à défaut, de le réduire.

3.2.3. Eaux souterraines et superficielles :

Les ressources en eaux souterraines sont peu importantes dans le secteur. Les calcaires à Gryphées, en fonction de leur degré de fissuration ou de fracturation, peuvent constituer un aquifère sensible à la pollution et pouvant la propager rapidement. La nappe contenue dans ce réservoir présente des débits irréguliers et une qualité généralement médiocre. Le niveau piézométrique de la nappe a été rencontré vers 9 m de profondeur sur un forage implanté à LOUVIGNY. Les calcaires sont recouverts d'une faible couche limoneuse (de l'ordre de 1 mètre) et reposent sur un substratum d'argiles de Levallois. Le secteur et le projet ne sont pas concernés par un périmètre de captage d'eau.

Pour ces raisons, le site actuel ne procède pas au contrôle de l'état des eaux souterraines au moyen de piézomètres. Le dossier ne comporte donc pas d'information sur leur qualité au droit du site. Il comprend le rapport de base prévu au code de l'environnement dont l'objet est d'établir un état des sols et des eaux souterraines au moment du dépôt du dossier de demande et de comparer ce même état au moment de la cessation d'activité du site.

17 Parmi les COHV, les composés tri- ou tétra-chloroéthylène par exemple sont des solvants reconnus cancérigènes et reprotoxiques.

18 Mesure de débit de gaz puis comparaison aux seuils olfactifs.

L'Ae regrette que, dans le cas présent, aucune investigation n'ait été réalisée sur le milieu « eaux souterraines » au regard d'enjeux jugés faibles par le pétitionnaire.

L'Ae s'interroge sur l'absence de surveillance de l'état de qualité des eaux souterraines pour un site disposant d'une quantité importante de déchets non dangereux et dangereux en transit. Elle estime que c'est un outil complémentaire indispensable aux mesures de protection des sols.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- **compléter le rapport de base par l'état initial de la qualité des eaux souterraines ;**
- **produire une étude hydrogéologique précisant la piézométrie de la nappe, sa circulation et visant à déterminer les modalités de contrôle des eaux souterraines ;**
- **a minima, mettre en place un piézomètre à l'amont et à l'aval hydraulique de la plateforme et un contrôle du point de rejet du site dans le milieu naturel, et contrôler régulièrement l'état qualitatif de la nappe au droit du site.**

L'Ae rappelle à l'exploitant qu'à défaut de mesure de l'état initial des eaux souterraines, toute pollution retrouvée à la cessation d'activité de son site lui sera imputée.

Afin de protéger le sol et les eaux souterraines des risques de lixiviation et de percolation des matériaux et déchets stockés, la quasi-intégralité de la surface du site sera imperméabilisée, hormis les zones ne nécessitant pas, selon d'exploitant, d'imperméabilisation (absence d'activités ou stockage de déchets inertes comme les déchets minéraux du BTP, les granulats pour la centrale à graves).

L'Ae s'est interrogée sur le risque de maintien de zones non imperméabilisées sur un site accueillant une telle variété de déchets. Il est possible qu'une défaillance de contrôle à l'entrée, même involontaire, conduise à un stockage de déchets pollués sur ces zones.

L'Ae recommande à l'exploitant d'imperméabiliser l'ensemble de son site et de compléter, pour ces zones à imperméabiliser, les dispositifs de traitement des eaux pluviales.

La consommation en eau potable sur l'année 2018, pour les besoins sanitaires et l'appoint technique, s'élève à 376 m³.

Dans le cadre de l'extension et de la réorganisation des activités sur le site, la gestion des eaux pluviales va être modifiée par la création de 2 nouveaux bassins portant ainsi leur nombre à 7, de sorte que chaque installation dispose de son propre bassin de collecte, permettant ainsi de gérer spécifiquement chaque effluent.

Les besoins techniques en eau (alimentation de l'unité de lavage, arrosage des mâchefers, des pistes, du broyeur de bois, nettoyage des engins et/ou des installations, etc.) sont assurés prioritairement par les eaux pluviales et de ruissellement captées dans les différents bassins d'un volume total d'environ 4 200 m³.

Le besoin en eau de l'activité de lavage des matériaux est de 150 m³/h. La majorité de l'eau est recyclée (fonctionnement en circuit fermé jusqu'à saturation des eaux en polluants) mais une partie est contenue dans la fraction humide des matériaux sortants. Des appoints en eau seront prioritairement assurés par les bassins de collecte des eaux pluviales du site et si besoin un appoint en eau, très faible, issu du réseau public.

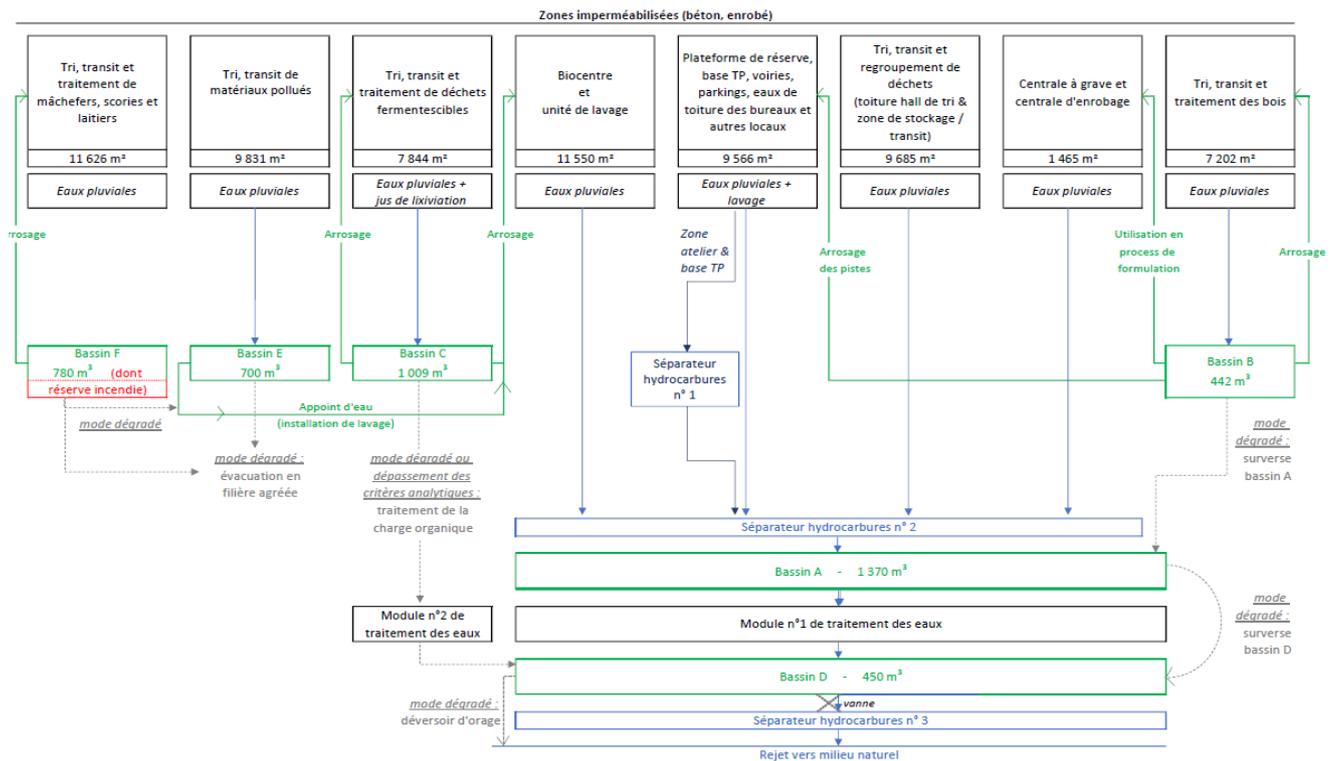
Les déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses (DEEE, bois C, etc.) sont systématiquement abrités des eaux météoriques sous le hall de tri ou, à défaut, en benne bâchée.

Seul l'un des bassins (le D) dispose d'un point de surverse vers le milieu naturel. Les eaux sont issues des bassins collectant une partie des eaux pluviales (hors zone compostage, lavage de

terres polluées et mâchefers). Les eaux rejetées ne sont qu'une faible fraction des eaux collectées, la majorité étant réutilisée sur le site. Elles sont traitées (filtration ou traitement de la charge organique) avant rejet vers le bassin D puis transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le milieu naturel, le ruisseau de Chégnny affluent de la Seille, via un fossé longeant la RD913 sur environ 500 mètres...

L'Ae considère que l'utilisation d'un fossé comme exutoire du site n'est pas acceptable et ne peut en aucun cas être considéré comme un rejet dans un milieu naturel. **L'Ae recommande de revoir cet exutoire par une solution de canalisation de ce fossé ou tout autre solution permettant un rejet direct dans le ruisseau.**

Au global, le projet ne modifie que peu la nature des eaux pluviales et leur stratégie de traitement par rapport à la situation actuelle. L'exploitant vise à une réutilisation maximale des eaux pluviales et s'engage à envoyer en filière agréée les eaux de l'unité de lavage uniquement après optimisation du recyclage.



L'Ae relève cependant que ce schéma montre qu'il est possible qu'en mode dégradé des eaux pluviales polluées par la plateforme, ou des eaux d'extinction d'incendie, soient rejetées directement dans le milieu naturel par les déversoirs d'orage prévus pour les bassins. **L'Ae considère que cette situation n'est pas acceptable et recommande à l'exploitant de réaliser un audit de ses installations dans le but d'éviter tout rejet de pollution dans le milieu naturel en situation de fonctionnement dégradé.**

L'exploitant décrit les rejets actuels vers le milieu naturel en présentant les contrôles réalisés les années passées. Ces rejets respectent les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral actuel à l'exception du paramètre phosphore.

Débit < 86,4 m³/j, Température < 30°C, 5,5 < pH < 8,5.

Paramètre	Flux maximal rejeté (g/j)	Concentration maximale (mg/L)
MEST	4320	50
DBO5	860	10
DCO	4320	50
Hydrocarbures	86,4	1
Azote global	1296	15
Azote Kjeldahl	860	10
Ammonium	430	5
Nitrates	430	5
Phosphore total	17,3	0,2
HAP (3,4-benzopyrène + 3,4-benzofluoranthène)	0,0115	0,00013

En effet, LINGENHELD a mené une étude d'acceptabilité de son rejet dans la Seille. Compte tenu de l'état du milieu récepteur :

- **pour le paramètre HAP** : il est apparu indispensable de diminuer sa concentration de rejet (substances chimiques 3,4-benzopyrène et 3,4-benzofluoranthène, prioritaires au titre de la Directive Cadre Eau). L'exploitant prévoit une diminution de 99,7 % par rapport à la concentration et au flux actuellement autorisés.

L'Ae recommande à l'Autorité préfectorale de prescrire les valeurs limites d'émission (VLE) concernant le paramètre HAP des rejets en eau proposées par l'exploitant.

- **pour le paramètre phosphore** : l'exploitant indique que le flux maximum journalier fixé par arrêté préfectoral ne correspond pas à la concentration maximale, multipliée par le débit journalier maximum comme pour les autres paramètres. Si tel était le cas, la concentration limite pour le rejet du phosphore serait de 17,3 g/j au lieu des 10,4 prescrits actuellement dans l'arrêté d'autorisation de 2007. L'exploitant sollicite la rectification de cette valeur et une harmonisation avec les autres flux journaliers autorisés. L'étude d'impact jointe au dossier montre également que les rejets LINGENHELD représentent au plus 0,2 % du flux de phosphore du milieu naturel (la Seille) et ne sont pas de nature à déclasser celui-ci.

L'Ae observe que la VLE en flux de phosphore est prescrite à l'exploitant depuis 2007 et regrette que cette demande de modification arrive aussi tardivement, tout en étant techniquement et environnementalement peu argumentée.

L'Ae rappelle plus généralement ses difficultés et interrogations vis-à-vis des exploitations en situation irrégulière. Elle les a exprimées dans son document « Les points de vue de la MRAE Grand Est¹⁹ » : cette pratique est contraire au principe de prévention et à la démarche d'étude d'impact ; elle peut interroger le public qui se voit consulter sur une demande d'autorisation pour l'agrandissement d'une exploitation déjà en fonctionnement et présentant des rejets non conformes.

Dans ces conditions, l'Ae recommande à l'exploitant de réaliser un audit général des circuits d'eau et des systèmes d'épuration de ses installations avant rejet dans le milieu récepteur de façon à démontrer leur conformité en situations normale et dégradée.

19 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

3.2.4. Le trafic routier et les infrastructures de transport

L'accès au site LINGENHELD se fait par la route départementale RD913, sans traversée des zones d'habitation de LOUVIGNY. La commune de LOUVIGNY est desservie par la RD913 ainsi que par la RD910, elles-mêmes desservies par la RD955 et l'A31.

Le trafic routier actuel généré par l'activité du site est d'environ de 85 véhicules/jour – 35 véhicules légers (membres du personnel et visiteurs) et 50 poids lourds – pour l'activité des plateformes. Ce trafic représente 1,1 % du trafic total de la RD913 et 1,9 % de celui de la RD910.

Dans le cadre de l'extension du site, le trafic poids lourd va doubler passant de 50 à 100 poids lourds/jour. Cette augmentation portera le trafic du projet à 1,8 % du trafic de la RD913 et 3 % de celui de la RD910. Si cet impact est faible sur la circulation des axes routiers environnants, l'Ae regrette que l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées au transport n'ait pas été évaluée.

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter le bilan des émissions de GES de son projet liées au transport routier et les mesures prises pour compenser leur augmentation.

L'impact sur l'A31 n'est par ailleurs pas estimé alors que, sans être important en volume, il contribuera à aggraver sa saturation dans certaines situations.

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter l'impact routier de son projet sur l'A31, en analysant les périodes de pointe sur cet axe important et d'adapter les horaires de ses transports en conséquence.

3.3. Remise en état et garanties financières

LINGENHELD prévoit, en cas de cessation de l'activité, la mise en sécurité de son site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux afin de satisfaire aux exigences réglementaires pour un usage futur du site de type industriel, usage déterminé en collaboration avec la mairie de LOUVIGNY.

L'exploitation du site impose à LINGENHELD la constitution de garanties financières. Le montant des garanties financières s'élève à un peu plus de 3 080 k€.

3.4. Résumé non technique

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les thématiques abordées et les conclusions de l'étude. Il est rédigé dans un langage technique mais compréhensible.

4. Étude de dangers

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité n'a pas mis en évidence de risque accidentel pour les personnes présentes à l'extérieur du site.

Les dangers sont limités, les principaux risques sont liés aux stockages de bois broyés et non broyés (incendie), à l'utilisation de gaz naturel par la centrale d'enrobés (incendie/explosion), aux stockages de déchets combustibles tels que cartons et plastiques (incendie) et aux stockages de produits et déchets (pollution du milieu naturel).

Le site est éloigné de toute habitation et jouxte essentiellement des terrains agricoles.

Des mesures de prévention proportionnées aux risques sont déjà mises en œuvre pour l'existant et sont prévues pour les installations nouvelles (bassin de récupération des eaux pluviales et de

lavage pour l'unité de lavage, stockages de bois à distance des limites du site, moyens d'intervention, etc.).

L'Ae rappelle toutefois sa recommandation précédente sur les compléments à apporter au dossier pour la prévention des risques en situation d'incendie pour la retenue des eaux d'extinction.

L'Ae n'émet pas d'autres remarques particulières sur l'étude des dangers présentée par l'exploitant.

- **Résumé non technique**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les thématiques abordées et les conclusions.

METZ, le 26 mars 2020

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
par déléga


Alby SCHMITT